

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°085/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 14 AOÛT 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUITE AU REFUS DE LA DIRECTION CENTRALE DES
MARCHES PUBLICS (DCMP) D'IMMATRICULER LE MARCHÉ RELATIF
A L'ACQUISITION D'ANIMAUX DE RACE AU PROFIT DE LA DIRECTION DU
PARC FORESTIER ET ZOOLOGIQUE DE HANN (DPFZH),
LANCE PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique, reçue le 1^{er} août 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye Cissé, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre en date du 25 juillet 2024 enregistrée le 1^{er} août 2024, au bureau du courrier, le coordonnateur de la Cellule de passation des Marchés (CPM) du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande d'autorisation de faire immatriculer le marché portant sur l'acquisition d'animaux de race au profit de la DPFZH, suite au refus de la Direction centrale des Marchés publics.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143.2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique visant à obtenir l'autorisation de faire immatriculer le marché portant sur l'acquisition d'animaux de race.

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Que la saisine est dès lors recevable.

LES FAITS

La direction du Parc Forestier et Zoologique de Hann (DPFZH) a publié dans le quotidien « L'Evidence » du Samedi 09 mars 2024, un avis de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) portant sur une acquisition d'animaux de race destinée au repeuplement du Parc zoologique de Hann.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 26 mars 2024, une seule offre d'un montant HT de cinquante-neuf millions huit cent vingt-cinq mille (59 825 000) FCFA a été reçue.

Au terme de son évaluation, le marché est provisoirement attribué au soumissionnaire Ets Cheikh Mouhamad Bamba SALL pour le montant susvisé, lu publiquement à l'ouverture des plis.

Transmise pour immatriculation, la DCMP a réservé son avis pour violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Suite à cette décision de refus d'immatriculation, le CRD est saisi du litige par l'autorité contractante.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Tout en reconnaissant le bien-fondé du manquement rappelé ci-dessus par la DCMP qu'elle met sur le compte d'une erreur commise de bonne foi, la direction du Parc Forestier et Zoologique de Hann sollicite, à l'appui de sa demande, l'indulgence du CRD pour la poursuite de la procédure.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP justifie son refus d'immatriculer par le dépassement du plafond autorisé à l'administration centrale pour passer une DRPCO qui doit être inférieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC pour les marchés de fournitures, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics. Selon elle, ce refus est d'autant plus justifié qu'elle relève également un autre manquement lié à une incohérence entre le budget estimatif du marché et le mode de passation inscrits sur la version du PPM 2024 (65 000 000 FCFA pour un appel d'offres) et les informations résultant de la passation (montant attribué 59 825 000 suite à une DRPCO).

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le refus de la DCMP de procéder à l'immatriculation du marché portant sur l'acquisition d'animaux de race pour non-respect des seuils de passation.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 53 du Code des Marchés publics, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés à 50 000 000 francs CFA pour les marchés de fournitures lancés par l'Etat ;

Que ce seuil de passation s'applique au Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique, pour son appartenance à la catégorie des services de l'Etat ;

Qu'en deçà de ce seuil, l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre de la Demande de Renseignements et de Prix prévoit le recours à la DRPCO pour les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 50 000 000 de francs CFA et supérieur ou égal à 15 000 000 francs CFA ;

Considérant, par ailleurs, que le montant global attribué qui s'élève à 59 825 000 francs CFA TTC est largement supérieur au seuil prévu pour la DRPCO ; un montant avoisinant le budget estimatif du marché arrêté à 65 000 000 FCFA sur la version du PPM 2024 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il apparait donc, en l'espèce, que le recours à la procédure de DRPCO par la direction du Parc Forestier et Zoologique de Hann s'est fait en violation des dispositions de l'article 53 du CMP et celles de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 susvisées et en méconnaissance du budget estimatif rappelé ci-dessus ;

Considérant en outre que le PFZH reconnaît sa responsabilité dans l'inadéquation relevée entre le budget estimatif inscrit dans le PPM publié et le montant attribué d'une part, et dans le choix du mode de passation (DRPCO au lieu d'appel d'offres ouvert) d'autre part ;

Que cependant, ce manquement n'absout pas la responsabilité de l'autorité contractante qui doit s'assurer que les réalisations sont en conformité avec les indications dans le PPM avant de procéder à leur lancement ;

Qu'il s'en infère que la décision de la DCMP de refuser l'immatriculation du marché est justifiée ;

Considérant, par ailleurs, que dans le cas d'espèce le recours à une DRPCO au lieu d'un AOO, ne permet pas d'affirmer que les conditions de concurrence sont préservées+ ;

Qu'en effet, il apparait de l'instruction qu'une seule offre a été enregistrée malgré le respect de la formalité de publicité ;

Que de plus, au vu du montant provisoirement attribué, dans l'un ou l'autre cas, aucune des deux procédures n'est soumise au contrôle a priori de l'organe de contrôle puisqu'en l'espèce, le seuil de revue par la DCMP fixé à 200 000 000 F CFA pour les marchés de fournitures lancés par l'Etat et ses services déconcentrés, n'est pas atteint (article 1 de l'arrêté 7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés) ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner, à titre exceptionnel, la reprise de la procédure sous forme d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, conformément à l'article 74 du Code des Marchés publics, tenant compte de la spécificité du marché.

PAR CES MOTIFS:

- 1) Déclare la saisine de la direction du Parc Forestier et Zoologique de Hann (DPFZH) recevable ;
- 2) Constate que la DPFZH a lancé une DRPCO sur la base d'un montant estimé à soixante-cinq millions (65 000 000) francs CFA;
- 3) Constate que le montant du marché attribué s'élève à cinquante-neuf millions huit cent vingt-cinq mille (59 825 000) HT FCFA;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Constate que l'autorité contractante au regard du montant du marché attribué n'a pas fait usage de la procédure d'appel d'offres ouvert qui est la procédure de passation adéquate au regard de la réglementation ;
- 5) Dit que les observations émises par la DCMP sont justifiées ;
- 6) Constate, par ailleurs, que la DRPCO publiée par voie de presse, ne permet pas d'affirmer que les conditions d'une concurrence saine ont été préservées (une seule offre reçue) ;
- 7) Constate en outre qu'au vu du montant provisoirement attribué, dans l'un ou l'autre cas, aucune des deux procédures n'est soumise au contrôle a priori de l'organe de contrôle puisqu'en l'espèce, le seuil de revue par la DCMP n'est pas atteint (article 1 de l'arrêté 7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés) ;
- 8) Ordonne la reprise de la procédure sous forme d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, conformément à l'article 74 du Code des Marchés publics, tenant compte de la spécificité du marché ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier au Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.


Alioune Ndiaye

Les membres du CRD

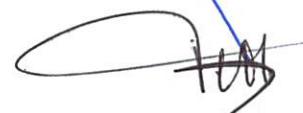

Moundiaïe CISSE


Le Directeur Général
Rapporteur,

Saër NIANG


Le Président

Mamadou DIA


Mbareck DIOP

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn